



VersaillesGrandParc  
communauté de communes

# DÉLIBÉRATION

N°2008 07 04

Extrait du registre des délibérations du

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2008

**PRESIDENT :** Monsieur François de MAZIERES

**Sont présents :** M. Hervé HOCQUARD, M. Jean-Marc LE RUDULIER (pouvoir de M. Jean-Roch GAILLET) M. Jacques BELLIER, M. Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir de Mme Dominique CONORT), M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. François de MAZIERES, Mme Véronique BANULS, M. Christian JOUANE, Mme Martine ARNAL, M. Guy-François PARMENTIER, M. Jean-Philippe MALLE (pouvoir de M. Claude VUILLIET), M. Kamel EL FEDIL, M. Ludovic JAMET, M. Gilles CURTI, M. Philippe LEQUAIN, Mme Catherine LAPORTE-WEYWADA, M. Jean Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Edmond GRONDIN, M. Etienne ERASIMUS, M. Olivier FRAUDEAU, M. Christophe BOLLENGIER, M. Arnaud MERCIER, Mme Magali ORDAS, M. Roland de HEAULME, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Jean GUILBERT.

**Absents excusés :**

M. Claude VUILLIET, pouvoir à M. Jean-Philippe MALLE  
M. Jean-Roch GAILLET, pouvoir à M. Jean-Marc LE RUDULIER  
M. Olivier LEBRUN représenté par M. Jean GUILBERT  
M. Georges DUTRUC-ROSSET représenté par M. Guy-François PARMENTIER  
Mme Dominique CONORT, pouvoir à M. Jean-Jacques LASSERRE.

Secrétaire de séance : Monsieur Kamel EL FEDIL

Date de convocation : 18 juin 2008

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2008

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de membres présents : 30

**N° de l'ordre du jour :**

**2008.07.04 : Modification des décrets de création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et de l'Etablissement Public Foncier des Yvelines.**

□ **M. Jean-François PEUMERY, rapporteur, donne lecture de la délibération.**

L'Etablissement Public Foncier des Yvelines a été créé par décret en date du 13 septembre 2006.



Il doit permettre de créer les conditions d'émergence et de faisabilité des projets urbains des collectivités locales en favorisant les dynamiques économiques, la production de logements, la création d'infrastructures et d'équipements.

Il est habilité à :

- procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,
- procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement des missions définies ci-dessus et, le cas échéant, à participer à leur financement.

Il peut agir dans l'ensemble des communes de Versailles Grand Parc.

Après une année de fonctionnement, une modification des décrets de création n°2006-1140 et n°2006-1141 du 13 septembre 2006 est proposée. Elle s'applique à la fois à L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France et à L'Etablissement Public Foncier des Yvelines.

Les ajustements portent sur l'exercice du droit de préemption, les modalités de contrôle des délibérations ainsi que l'élargissement des conseils d'administration.

Il est ainsi proposé dans les articles 6 et 7 du projet de décret modificatif :

- D'étendre le droit de préemption, au droit de priorité (tel que défini à l'article L240-1 du code de l'urbanisme) ;

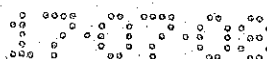
L'exercice du droit de préemption ou de priorité par un Etablissement Public Foncier reste soumis à la signature d'une convention opérationnelle et à une délibération préalable du Conseil Municipal.

Dans le cadre de la convention qui lie une commune à un Etablissement Public Foncier, la commune peut choisir de déléguer son droit de préemption ou de priorité à l'Etablissement Public Foncier sur tout ou partie des secteurs d'actions foncières précisés dans la convention.

Dans le cas contraire, le conseil municipal devra délibérer au cas par cas, en faveur d'une délégation ponctuelle du droit de préemption ou de priorité au bénéfice de l'Etablissement Public Foncier. Un bien précis doit alors être visé dans la délibération.

- De donner au directeur général ou à son adjoint, par délégation du Conseil d'Administration, la possibilité d'exercer au nom de l'établissement, les droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire ou délégataire ; Celui-ci devra rendre compte de cet exercice au conseil d'administration.
- De réduire à 15 jours le délai d'approbation tacite du Préfet relative à l'exercice du droit de préemption ou de priorité (auparavant délai d'un mois) ;
- De soumettre au Préfet toutes délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acquisition de participation de minorités de parts ou actions, dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt directement à la réalisation de ses missions ;
- D'élargir le Conseil d'Administration de l'EPFY à un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France ainsi qu'à un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Versailles - Val d'Oise - Yvelines et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ; La voix de ces représentants sera uniquement consultative.

Les décrets de création des établissements publics fonciers sont modifiés en Conseil d'Etat après avis des personnes publiques intéressées, c'est la raison pour laquelle, la communauté de communes de Versailles Grand Parc doit délibérer.



Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Le conseil communautaire :

- 1) *Décide de donner un avis favorable au projet de modification des décrets de création de l'établissement public foncier d'Ile de France et de l'établissement public foncier des Yvelines.*


Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 33

Suffrages exprimés : 33 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le président



**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

